



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 06 octobre 2011

N/Réf. CODEP-CAE-2011-056409

**Monsieur le directeur
SAS ISOLIFE
10, rue Ampère
91430 IGNY**

OBJET : Contrôle du transport de matières radioactives
Inspection n° INSNP-CAE-2011-0595

REF

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 40.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée d'un transporteur de matières radioactives (classe 7) de colis de fluoro-2-désoxyglucose marqués au fluor-18 (18FDG) a eu lieu le 06 octobre 2011 au départ du service « expédition » de CYCLOPHARMA-Caen.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de 18FDG produits par la société CYCLOPHARMA de Caen (14). Les inspecteurs se sont rendus chez l'expéditeur des colis afin de contrôler le transporteur à son départ. Ils ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord) et la camionnette utilisée avec notamment le dispositif d'arrimage des colis. Un point a été fait sur la radioprotection du transporteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles le transport des colis de matières radioactives est effectué sont satisfaisantes.

Vous trouverez ci-après les constats effectués lors de cette inspection au regard des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les demandes qui en découlent.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Modalités de stationnement du véhicule

Le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD cité en référence stipule que « *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de sa cabine d'une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits soit le nom de l'entreprise, soit le nom du conducteur et les coordonnées où ils peuvent être joints* ».

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont noté que votre transporteur ne disposait pas de ladite pancarte.

A.1. Je vous demande de faire respecter la disposition de l'arrêté TMD susvisé.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Vérification périodique de l'absence de contamination

Les inspecteurs ont noté que le transporteur ne disposait d'aucun document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule utilisé lors du transport.

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de 18FDG depuis le site de CYCLOPHARMA et colis vides restitués par les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter d'éventuelles traces de contaminations surfaciques.

B.1. Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles de non-contamination effectués sur le véhicule précité et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

C. OSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont noté que la valise « ADR » que vous mettez à dispositions des chauffeurs depuis le 1^{er} trimestre 2010 pour faciliter le contrôle des lots de bords ne portait plus les scellés sur lesquels sont indiqués les dates des derniers contrôles effectués.

C.2. Les inspecteurs ont noté que le port d'un dosimètre opérationnel pour le chauffeur qui est en période de grossesse, relevait d'une bonne pratique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU